

succession du dit François Amireau. Et nulle autre preuve n'a été faite par les demandeurs relativement au divertissement du mobilier.

En ordonnant le cautionnement par rapport aux créances, je n'ai pas été mu par le fait unique du mariage de la défenderesse.

Je dis au contraire : ce fait quelque grave qu'il paraisse, est subordonné aux circonstances, sous lesquelles il s'est opéré, et dont il a été précédé, comme aux éventualités qui l'ont suivi.

Deux faits sont communs aux meubles et aux créances, le mariage et le défaut de garantie donnée. Voyons si aux premiers comme aux secondes, on peut en joindre un troisième, le divertissement ou détournement ?

Nous n'avons aucune preuve expresse de la quantité et qualité des meubles et animaux. Voyons si, par induction, nous la trouvons dans les états de compte produit par les défendeurs ?

Par ces états, les défendeurs font voir que le montant des sommes prêtées et payées par la défenderesse et la seconde communauté; en ajoutant une valeur de 1,115 frs. en meubles et animaux acquis par la seconde communauté, excède de 3,937 frs. 4 sols. le montant des capitaux retirés.

Quelle peut être la provenance de ce surplus ? Quand le défendeur a épousé la Veuve Amireau, il n'a rien apporté au mariage, du moins n'en a-t-il fait aucune preuve.

Il faut donc que cet accroissement provienne de la première communauté. Le montant des créances retirées par la Veuve avant son second mariage était de 8,800 frs.; elle avait prêté 7,200 frs. et payé 1,188 frs., pour frais d'inventaire, frais funéraires et son deuil, faisant 8,388 frs.; ce qui ne lui aurait laissé en mains qu'une somme de 412 frs. quand elle s'est remariée. Depuis il a été retiré 3,411 frs. 16 sols., qui ajouté à 412 frs. donnent 3,823 frs. 16 sous.

Le défendeur a prêté 5,300 frs. la défenderesse a payé 1,326 frs. de dettes à la décharge de la première communauté; la seconde communauté a acquis des meubles, animaux et voitures au montant dit ci-haut, de 1.115 frs. faisant en tout une